



**AFFAIRES TRAITÉES**  
**PAR DÉLÉGATION.**  
**ANNÉE 2022**

**Publication le 25/07/2022**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
LE 2 JUIN

**OBJET : Décision portant convention**

**N/REF : PB/PM/JMB/ADN/WF/MH/LG N° 226-2022**  
**Direction commerce et artisanat**

**Le maire de Frontignan**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code des marchés publics, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 28 ;**

**Vu la délibération du Conseil municipal du 10 Juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision, sauf celles expressément reconnues à l'assemblée délibérante par l'article 70 du code des marchés publics (marchés passés sur concours) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de service au sens de l'article 27 du code des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 26 II 2<sup>ème</sup> ou texte qui viendrait à s'y substituer, ainsi que toute décision concernant tout avenant qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**Vu l'arrêté n°1351-2020 du 20 Juillet 2020, chargeant par délégation M. Patrick Bourmond d'exercer certaines attributions et notamment de signer les autorisations temporaires d'occupation du Domaine Public liées aux activités commerciales sédentaires ou non**

**Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'association Articent% ayant pour objet l'organisation de marchés artisanaux hebdomadaires à Frontignan plage.**

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de signer une convention avec l'association Articent%, représentée par Mme Magaly Leproust domiciliée 51 rue Louis Blanc à Sète (34200) pour l'organisation des marchés artisanaux d'été.

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan**  
**Les jour, mois et an que dessus**



**Patrick Bourmond**  
**Conseiller municipal**  
**délégué au commerce et à l'artisanat**







**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX**  
**LE QUINZE JUIN**

**OBJET** : TITRE DE PROPRIETE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2022-285  
Direction de l'administration générale  
Service état civil

Concession n° 3045/285  
Cimetière : avenue des Thermes  
Identification : case n° AMARNA 1

PREFECTURE  
DE L'HERAULT  
  
28 JUIN 2022  
  
D.R.C.L.  
GREFFE - R.F.P. 1

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par **Madame Marcelle Balmelli épouse Velay** demeurant à Frontignan (Hérault) 2 rue du Bouton d'Or, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière de Frontignan avenue des Thermes, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 25 février 2022 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une case de columbarium, à compter du 13 juin 2022.

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

**Article 3** : La concession est accordée moyennant la somme de **819 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

**Pour extrait conforme**  
**Frontignan, les jour, mois et an que dessus**



  
**Jean-Louis Patry**  
Conseiller Municipal Délégué





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**ARRETES DU MAIRE**  
**de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
LE 16 JUIN

**OBJET** : Tarification des produits vendus par la régie de recettes culture , fêtes et jumelages , annule et remplace l'ancienne tarification .

**N/REF** : CS/AG/PC/ N°286-2022  
**Pôle éducatif**  
**Direction culture et patrimoine**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire, d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

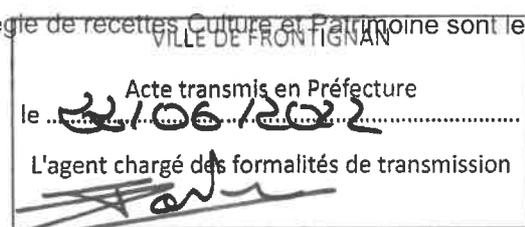
**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision n°311-2018 en date du 26 juin 2018 fixant la tarification des produits vendus par la régie de recettes culture , fêtes et jumelages ;

**Considérant**, qu'il a été décidé de proportionner l'effort financier de chaque utilisateur à travers un tarif personnalisé en fonction des ressources de la famille et de sa composition,

**DECIDE**

**Article 1** : A compter du 23 juin 2022, les tarifs de la régie de recettes Culture et Patrimoine sont les suivants :



**Pour les spectacles :**

- Catégorie : A 15€ 8€
- Catégorie : B 12€ 6€
- Catégorie : C 8€ 4€
- Catégorie : D 5€ 2,50€
- Catégorie : E Gratuit Gratuit
- Catégorie : F 3€ /
- Catégorie : G 10€ 5€

**Pour les ventes d'ouvrages :**

- 1ère catégorie : 15€
- 2ème catégorie : 10€
- 3ème catégorie : 8€
- 4ème catégorie : 3€

**Pour les ventes de DVD : 10€**

**Concernant la participation dans le cadre du festival international du roman noir permettant l'implantation dans les équipements mis en place par la ville des :**

- Libraires : 200€
- Bouquinistes : 2€ le mètre linéaire

**Pour les ventes d'objets promotionnels :**

- Tee-shirt : quatre tarifs selon les modèles : 5€, 8€, 10€ et 15€
- Affiche : 1€
- Eventail : 2€

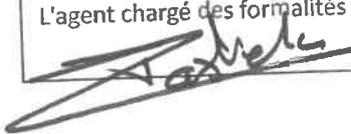
**Pour la vente de clichés de la photothèque :**

- Support et cliché (coût selon le mode de création et selon l'usage) :
- Papier bristol : 0,30/unité
- CD rom ou clé USB fourni par le demandeur : gratuit
- Cliché, hors destination associative, pris par un agent municipal pendant les jours et heures d'ouverture des services municipaux et n'ayant nécessité aucun dispositif particulier si ce n'est l'utilisation des véhicules municipaux:
  - Cession de droits à usage non commercial hors internet : 15€ / cliché
  - Cession de droits à usage internet non commercial : 10€ / cliché
  - Cession de droits à usage non commercial dont internet : 15€ / cliché
- Cliché, hors destination associative, pris par un agent municipal hors des jours et heures d'ouverture des services municipaux ou ayant nécessité, à sa seule fin, d'autres moyens que l'utilisation des véhicules municipaux, ou pris par un tiers à l'administration municipale :
  - Cession de droits à usage non commercial hors internet : 50€ / cliché
  - Cession de droits à usage internet non commercial : 30€ / cliché
  - Cession de droits à usage non commercial dont internet : 50€ / cliché

**Pour la vente d'insertions publicitaires dans le catalogue du FIRN :**

- Pleine page quadri : Format 120 L X 210H mm (2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> de couverture) : 3000€ TTC
- Pleine page quadri : Format 105 L X 190 H mm page intérieure : 2000€ TTC
- Demi-page quadri : Format 105 L X 90 H mm : 1000€ TTC
- Quart de page : Format 105 L X 45 H mm : 500€ TTC

VILLE DE FRONTIGNAN	
Acte transmis en Préfecture	
le	21/06/2022
L'agent chargé des formalités de transmission	



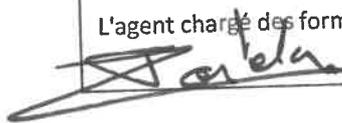
**Article 2** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 3** : Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture  
le 27.06.2023

L'agent chargé des formalités de transmission



Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable







**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
LE 14 JUIN

**OBJET : modification de la régie de recettes principale auprès de la direction des finances, annule et remplace la décision N°278-2022**

**N/REF : CS/AG/PC : N°287- 2022**

**Pôle ressources**

**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu**, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu**, l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'impact de la mise en place du RIFSEEP sur le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

**Vu**, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 précisant les points d'attribution de N.B.I. aux personnels assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

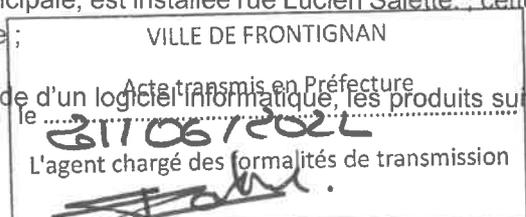
**Vu**, l'avis conforme du Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral en date du 9 juin 2022.

**DÉCIDE**

**Article 1** : La précédente décision relative à la création et à la modification de la régie de recettes principale est abrogée.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction éducation parentalité de la commune de Frontignan. Cette régie, dénommée régie de recettes principale, est installée rue Lucien Salette ; cette régie fonctionnera du premier janvier au trente et un décembre ;

**Article 3** : La régie de recettes principale encaisse, à l'aide d'un logiciel informatique, les produits suivants :



La restauration municipale, l'ALP (accueil de loisirs périscolaires), les études surveillées, l'ALSH (évasion vacances et mercredis) ;

**Article 4 :** Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie de recettes principale auprès de la direction départementale des finances publiques ;

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : chèques, espèces, chèques ANCV, chèques CESU, cartes bancaires et virements , encaissement électronique par internet ; Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du logiciel informatique.

**Article 6 :** Les espèces sont perçues contre la remise à l'usager d'un justificatif de paiement ou d'un reçu de journal à souches en cas de panne informatique ;

**Article 7 :** Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Article 8 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9 :** Le régisseur touchera une NBI de 20 points.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 12 et au minimum une fois par mois;

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

**Article 12 :** Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 75 900 euros ;

Pour rappel, l'encaisse consolidée, c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

**Article 13 :** La régie aura un fonds de caisse d'un montant de 150 euros ;

**Article 14 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 15 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 16 :** Le Maire et le Trésorier principal du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 22/06/2022
L'agent chargé des formalités de transmission

**Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable**





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
LE 23 JUIN

**OBJET : Contrat de prestation de service**

**N/REF : PB/PM/JMB/ADN/WF/MH/LG N°2022 – 0293**  
**Service action économique et commerciale**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des marchés publics, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 28 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 Juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision, sauf celles expressément reconnues à l'assemblée délibérante par l'article 70 du code des marchés publics (marchés passés sur concours) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de service au sens de l'article 27 du code des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 26 II 2<sup>ème</sup> ou texte qui viendrait à s'y substituer, ainsi que toute décision concernant tout avenant qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'arrêté n°1351-2020 du 20 Juillet 2020, chargeant par délégation M. Patrick Bourmond d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision sauf celles expressément reconnues à l'assemblée délibérante par l'article 70 du code des marchés publics (marchés passés sur concours) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de service au sens de l'article 27 du code des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 26 II 2<sup>ème</sup> ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, ainsi que toute décision concernant tout avenant qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur le soutien de l'économie, de l'artisanat ou de l'œnotourisme ;

**Considérant** qu'un contrat de prestation de service d'un montant de 530 € TTC (cinq cent trente euros) voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation de service ayant pour objet la mise en place d'une animation musicale dans le cadre de l'Estivale de Thau, le 14 juillet 2022, avec M. Jean Christophe Cavalie; président de l'association ARCM,

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget ;

VILLE DE FRONTIGNAN	... / ...
Acte transmis en Préfecture	
le .....	.....
L'agent chargé des formalités de transmission	
EL ATZAB	

## DECIDE

**Article 1 :** Il est décidé de signer un contrat de prestation de service ayant pour objet la mise en place d'une animation musicale dans le cadre de l'Estivale de Thau, le 14 juillet 2022, avec M. Jean Christophe Cavalié, président de l'association ARCM domicilié 1, rue des Sycomores à Pignan pour un montant de 530 € TTC (cinq cent trente euros).

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le .....
L'agent chargé des formalités de transmission

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus



Patrick Bourmond  
Conseiller municipal  
délégué au commerce et à l'artisanat



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE QUATRE JUILLET**

**OBJET : Contrat de cession de spectacle**

**N/REF: MA/EG/ES/FF - N°2022-300**  
**Direction culture et patrimoine**



**Le maire de Frontignan**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;**

**Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1**

**Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;**

**De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;**

**Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :**

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.**
- **De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.**

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 1882,84 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Goupil ou Face » par la Compagnie l'Effet Railleur le jeudi 7 juillet 2022 à 19h dans le cadre des « Jeudis de la culture » Place Jean Jaurès à Frontignan, avec l'Association Mix'Arts ;

## DECIDE

**Article 1 :** de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Goupil ou Face » par la Compagnie l'Effet Railleur le jeudi 7 juillet 2022 à 19h dans le cadre des « Jeudis de la culture » Place Jean Jaurès à Frontignan, avec l'Association Mix'Arts, domiciliée : 45 rue du Champ Roman – 38400 SAINT MARTIN D'HERES pour un montant de 1882,84 € ;

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus

  
Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
et à l'égalité hommes/femmes



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE QUATRE JUILLET**

**OBJET : Contrat de cession de spectacle**

**N/REF: MA/EG/ES/FF - N°2022-301**  
**Direction culture et patrimoine**



**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 2710,90 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Les Insubmersibles » par la « Compagnie Un de ces 4 », le dimanche 10 juillet 2022 à 19h, dans le cadre des « Dimanches insolites » Quai Alary à Frontignan Plage, avec l'Association Régalek, domiciliée : 45 chemin des Fontaines – 74210 LATHUILE pour un montant de 2710,90 € ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Les Insubmersibles » par la « Compagnie Un de ces 4 », le dimanche 10 juillet 2022 à 19h, dans le cadre des « Dimanches insolites » Quai Alary à Frontignan Plage, avec l'Association Régalek, domiciliée : 45 chemin des Fontaines – 74210 LATHUILE pour un montant de 2710,90 € ;

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

**Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
et à l'égalité hommes/femmes**





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE 5 JUILLET**

**OBJET** : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition d'un bureau de permanence et d'une salle de réunion de l'Espace Solidaire Muhammed-Yunus pour l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon »

**N/REF**: JLP/VV - N°2022-302  
**Direction** protocole-Service gestion des équipements



**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

**Vu** l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

**Considérant** la demande formulée par l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » d'utiliser le bureau de permanence d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> et de la salle de réunion d'une superficie de 25.2 m<sup>2</sup>, situés à l'espace Solidaire Muhammad-Yunus 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

**Considérant** qu'il y a lieu de passer avec l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

**DECIDE**

**Article 1** : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » portant sur la mise à disposition du bureau de permanence d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> et de la salle de réunion d'une superficie de 25.2 m<sup>2</sup> situés à l'espace Solidaire Muhammad-Yunus 7, rue de la Raffinerie à Frontignan (34110).

**Article 2** : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 3 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

**Article 3** : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 4** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 5** : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry  
Conseiller municipal  
délégué à l'Etat civil  
aux bâtiments communaux  
et au devoir de mémoire**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE 5 JUILLET**

**OBJET** : convention d'occupation précaire concernant la mise à disposition d'un local situé résidence Pasteur pour l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon »

**N/REF**: JLP/VV - N°2022-303

**Direction** protocole-Service gestion des équipements

**Le maire de Frontignan**



**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 n°2020-181 chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions,

**Vu** l'arrêté du maire du 20 juillet 2020 n°2020-1366 décidant de déléguer à monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, certaines fonctions notamment d'assurer la gestion courante des aspects administratifs, techniques et de sécurité du patrimoine bâti communal,

**Considérant** la demande formulée par l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » d'utiliser le local à usage de bureau associatif d'une superficie de 46 m<sup>2</sup> corrigée à 68 m<sup>2</sup> environ, situé avenue Pasteur, résidence Pasteur esc.5 appt.22 à Frontignan (34110).

**Considérant** qu'il y a lieu de passer avec l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » une convention d'occupation précaire dudit lieu ;

**DECIDE**

**Article 1** : il est décidé de passer une convention d'occupation précaire avec l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » portant sur la mise à disposition du local d'une superficie de 46 m<sup>2</sup> corrigée à 68 m<sup>2</sup> environ situé avenue Pasteur, résidence Pasteur esc.5 appt.22 à Frontignan (34110).

**Article 2** : Ces biens seront mis à disposition pour l'association « Femmes en Languedoc-Roussillon » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, soit une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder 9 ans, sous réserve de la mise à jour des pièces jointes en annexe (planning, assurance).

**Article 3** : Ladite convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 4** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 5** : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**



**Jean-Louis Patry  
Conseiller municipal  
délégué à l'Etat civil  
aux bâtiments communaux  
et au devoir de mémoire**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE CINQ JUILLET**

**OBJET** : Contrat de cession de spectacle

**N/REF**: MA/EG/ES/FF - N°2022-304  
**Direction culture et patrimoine**



**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 3900,00 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de cession ayant pour objet trois animations musicales du spectacle « Cinq à Sète » les jeudis 7, 28 juillet et 11 août 2022 à 18h dans le cadre des « Jeudis de la culture » Place Jean Jaurès et cœur de ville à Frontignan, avec Mezcal Production ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat de cession ayant pour objet trois animations musicales du spectacle « Cinq à Sète » les jeudis 7, 28 juillet et 11 août 2022 à 18h dans le cadre des « Jeudis de la culture » Place Jean Jaurès et cœur de ville à Frontignan, avec Mezcal Production, domiciliée : 5 plan Voltaire – 34230 ADISSAN pour un montant de 3900,00 € ;

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

  
**Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
et à l'égalité hommes/femmes**

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE QUATRE JUILLET**

**OBJET : Contrat de cession de spectacle**

**N/REF: MA/EG/ES/FF - N°2022-305**  
**Direction culture et patrimoine**



**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 2932,06 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Au Comptoir Modeste », le jeudi 28 juillet 2022 à 19h, dans le cadre des « Jeudis de la culture », Place Jean Jaurès à Frontignan, avec l'Association Dynamogène ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Au Comptoir Modeste », le jeudi 28 juillet 2022 à 19h, dans le cadre des « Jeudis de la culture », Place Jean Jaurès à Frontignan, avec l'Association Dynamogène, domiciliée : BP 41273 – 30015 NIMES Cedex 1 pour un montant de 2932,06 € ;

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

  
**Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
et à l'égalité hommes/femmes**

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE CINQ JUILLET**

**OBJET : Contrat de cession de spectacle**

N/REF: MA/EG/ES/FF - N°2022-306  
Direction culture et patrimoine



**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 2829,19 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation musicale du spectacle « Bacchus Délirium » le dimanche 17 juillet 2022 à 15h puis à 19h dans le cadre du Festival du Muscat en cœur de ville à Frontignan, avec La Cie Les Enjolveurs ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation musicale du spectacle « Bacchus Délirium » le dimanche 17 juillet 2022 à 15h puis à 19h dans le cadre du Festival du Muscat en cœur de ville à Frontignan, avec La Cie Les Enjolveurs, domiciliée : 1 Place du Sacré Cœur – 12230 STE EULALIE DE CERNON pour un montant de 2829,19 € ;

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

**Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
et à l'égalité hommes/femmes**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE CINQ JUILLET**

**OBJET : Contrat de cession de spectacle**

**N/REF: MA/EG/ES/FF - N°2022-307**  
**Direction culture et patrimoine**



**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

**Vu** l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

**Considérant** qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 3716,77 € voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Gum Over » de la « Compagnie Lombric Spaghetti », le jeudi 21 juillet 2022 à 19h, dans le cadre des « Jeudis de la Culture » Place Jean Jaurès à Frontignan, avec le Collectif Mobil Casbah ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat de cession ayant pour objet une représentation du spectacle « Gum Over » de la « Compagnie Lombric Spaghetti », le jeudi 21 juillet 2022 à 19h, dans le cadre des « Jeudis de la Culture » Place Jean Jaurès à Frontignan, avec le Collectif Mobil Casbah, domiciliée : 378 route de Sainte-Luce – 44300 NANTES pour un montant de 3716,77 € ;

**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

  
**Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
et à l'égalité hommes/femmes**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX  
*LE 6 juillet 2022*

**OBJET** : marché public de services ayant pour objet la réalisation du feu d'artifices du 14 août 2022

**Marché n° 2022201406**

**N/REF** : FN/JMB/DB/FC/SB - N° 2022-309

**Pôle ressources**

**Direction des affaires juridiques et achats**

**Service marchés publics**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

**Vu** l'arrêté n° 1349/2020, chargeant par délégation Fabien Nébot, conseiller municipal, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

- De prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24.999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services portant sur l'organisation et la mise en place des animations festives et des joutes.

- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services portant sur l'organisation et la mise en place des animations festives et des joutes.

- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors qu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services portant sur l'organisation et la mise en place des animations festives et des joutes.

**Vu** la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

**Vu** la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

**Vu** que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 1 offre ayant pour objet la réalisation du feu d'artifices du 14 août 2022 ;

**Considérant** qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de l'entreprise **Pyragric Industrie** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette entreprise ;

### DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de signer un marché public de services avec l'entreprise **Pyragric Industrie** ayant pour objet la réalisation du feu d'artifices du 14 août 2022.

**Article 2** : Le montant du présent marché s'élève à 4 416.67 € HT.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le ..... 19/07/2022 .....
L'agent chargé des formalités de transmission

*[Signature]*

Fabien Nébot  
Conseiller municipal  
délégué aux animations festives,  
joutes et traditions



*[Signature]*



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX**  
**LE 15 JUILLET**

**OBJET** : décision de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n°2202716-1 qui l'oppose à M. et Mme Dominique Fallacara devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la société SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

**N/REF** : MA/PM/JMB/DB/FC/CED - N°330-2022  
Direction des affaires juridiques et des achats

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

**Vu** la requête déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 25 mai 2022 par M. et Mme Dominique Fallacara,

**Considérant** que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

**Considérant** qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans cette affaire,

**DECIDE**

**Article 1** : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans l'affaire n°2202716-1.

**Article 2** : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

**Article 3** : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 4** : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan**  
**Les jour, mois et an que dessus**

  
**Frédéric Arrouy**  
Maire

Accusé de réception en préfecture  
034-213401086-20220720-DEC-2022-330-DE  
Date de télétransmission : 20/07/2022  
Date de réception préfecture : 20/07/2022

